

Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial

**OBJET : RECONDUCTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
AVEC L'ENTREPRISE FP INTERNATIONAL POUR LA LOCATION D'UN BUREAU
AU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON.**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016.399 en date du 15 décembre 2016, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la décision n°2019-61 du 25 février 2019,

Considérant que Monsieur Francis PIERRE, Président de la société FP International, louait un bureau au pôle entrepreneurial de Vidalon en hôtel d'entreprise depuis le 13 février 2019,

Considérant que Monsieur Francis Pierre a émis le souhait de rester sur le site de Vidalon en hôtel d'entreprises pour l'année 2020 afin de conforter financièrement son activité,

Considérant qu'Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande tout en spécifiant que cette installation était acceptée de manière temporaire afin de permettre au Preneur de trouver une solution plus pérenne, il y a lieu de reconduire la convention d'occupation précaire qui détermine les conditions de cette location.

DÉCIDE

Article 1 :

La reconduction de la convention d'occupation précaire dans les mêmes conditions avec l'entreprise FP International pour la location d'un bureau d'une surface totale de 25 m² situé au niveau 1 du bâtiment.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour la période du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 28 février 2020

Président

Simon PLENET



REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

06 MAI 2020